



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 22 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à l'espace culturel, sous la présidence de M. Vincent ROBIN, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : mardi 15 février 2022.

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme Catherine BARBEAU, M. Yvonnick BEAUJOUAN, Mme Annie BERTHEAU, M. Olivier BESNARD, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, M. Arnaud BOTRAS, Mme Magali BOURRICAND, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, Mme Danielle GUÉRIN, M. Dominique HUBERT, Mme Christine HUET, M. Pascal LEREDE, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Nathalie POMMIER-AUTRIVE, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, conseillers municipaux.

Objet : Convention tripartite relative à la desserte de documents imprimés dans un réseau de lecture publique – Adhésion de la commune de Suèvres

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Luc FRIESSE, procuration donnée à M. Christophe ELIE
M. Boris MARC, procuration donnée à M. Jean COLY

Nos réfs. :

CULT_DEL_2022_14

Absente excusée :

Mme Sandra LEMOINE-CABANNES

Nombre de conseillers en exercice :
29 titulaires

Titulaires présents : 26

Pouvoirs : 2

Total votants : 28

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme M. Christophe ELIE, secrétaire de séance.

Madame Annie BERTHEAU, première adjointe en charge de la culture, expose :

Dans le cadre du déploiement du réseau départemental de lecture public, le département a désigné la médiathèque de Mer comme médiathèque tête de réseau en 2008. Le personnel de la médiathèque accueille et accompagne les responsables des bibliothèques, met à disposition des collections imprimées des points lecture des communes de Lestiau, Courbouzon et Muides ;

Transmis au représentant de l'état le 01/03/2022

Notifié le 01/03/2022

Le maire



Vincent ROBIN

Afin de poursuivre le développement de ce réseau, la direction de la lecture publique propose que la bibliothèque de Suèvres soit intégrée au réseau de la médiathèque de Mer ;

Dans ce cadre, il convient d'établir une convention tripartite entre le Département la commune de Suèvres et la commune de Mer. Cette convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 041-214101362-20220301-DEL2022_14-DE

Il est précisé que le conseil départemental contribue à la prise en charge financière d'un emploi professionnel des médiathèques en charge du réseau intercommunal de lecture publique ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite relative à la desserte de documents imprimés dans un réseau de lecture publique
- **D'AUTORISER** Le maire à signer tout document relatif à la présente convention.

Pour extrait conforme,

En mairie, le 25/02/2022

Le maire

Vincent ROBIN





**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA DESSERT DE DOCUMENTS IMPRIMES
DANS UN RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE**

Le conseil départemental, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, favorise, dans les communes de moins de 10 000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui ne comptent pas de communes de plus de 10 000 habitants, la création de médiathèques, de bibliothèques et de points lecture.

La signature d'une convention entre la collectivité et le conseil départemental est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents.

Une médiathèque, une bibliothèque et un point lecture sont des équipements culturels qui remplissent une mission de service public, chargés de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

En conséquence, et dans un esprit de partenariat,

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Philippe Gouet, président du conseil départemental, et dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du conseil départemental du 12 février 2016, d'une part,

ET

La commune de MER, siège de la médiathèque « tête de réseau » et représentée par Monsieur Vincent Robin, maire, et dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal du 22 février 2022, rendue exécutoire le _____, d'autre part,

ET

La commune de Suèvres, représentée par Monsieur Frédéric Dejente, maire, et dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal du 14 octobre 2021 rendue exécutoire le 19 octobre 2021, commune associée au réseau de la médiathèque « tête de réseau », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour bénéficier des services rendus par la direction de la lecture publique (DLP) dans le cadre de son réseau départemental de lecture publique, la commune/l'E.P.C.I. siège de la médiathèque « tête de réseau » (MTR) et les communes disposant d'une bibliothèque ou d'un point lecture, signent respectivement avec le conseil départemental une convention médiathèque « tête de réseau », une convention bibliothèque associée à un réseau de lecture publique ou une convention point lecture associé à un réseau de lecture publique.

Convention à retourner à : Direction de la lecture publique - 33, rue Jean-Baptiste Charcot -41000 BLOIS

ARTICLE 1 : La commune siège de la médiathèque « tête de réseau » (MTR) s'engage à :

1 - Accueillir dans ses locaux les responsables de la bibliothèque de la commune associée et le bibliothécaire de la DLP chargé d'assurer le suivi de la MTR pour la mise en oeuvre des actions suivantes : renouvellement des collections imprimées, formation et action culturelle.

2 - Mettre à la disposition des responsables de la bibliothèque de la commune associée les collections imprimées de la MTR (fonds propre et fonds de la DLP), sans restriction aucune.

3 - Avec le bibliothécaire de la DLP chargé d'assurer le suivi de la MTR, aider les responsables de la bibliothèque de la commune associée à choisir leurs livres et assurer le prêt et le retour informatisés des documents empruntés par les responsables de la bibliothèque/du point lecture de la commune associée.

4 - Répondre à la demande de la commune associée pour le transport des documents entre la MTR et la bibliothèque de la commune associée.

ARTICLE 2 : La commune associée s'engage à :

1 - Effectuer le choix des livres dans les locaux de la MTR 3 ou 4 fois par an.

2 - Rembourser les ouvrages et revues prêtés par la MTR qui seraient perdus ou détériorés.

3 - Assurer le transport des documents entre sa bibliothèque et la MTR au moyen d'un véhicule municipal ou rémunérer la commune siège de la MTR si celle-ci assure le transport des documents.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental s'engage à :

Titre 1- Les collections :

1 - Assurer le prêt de documents à la MTR en quantité suffisante pour permettre le renouvellement des fonds imprimés de la bibliothèque de la commune associée.

2 - Assurer la livraison des documents empruntés auprès de la DLP dans les locaux de la MTR.

3 - Conseiller dans le choix de leurs livres les responsables de la bibliothèque de la commune associée.

4 - Avec le responsable de la MTR, assurer les opérations informatisées de prêt et de retour des documents de la bibliothèque de la commune associée.

5 - Favoriser l'accès à l'information des lecteurs du réseau en mettant à disposition de la MTR des ouvrages de référence et des ouvrages pratiques.

6 - Permettre à la MTR et à la bibliothèque de la commune associée de bénéficier du service de réservation (selon les conditions décrites dans un règlement spécifique).

7 - Fournir à la MTR le petit matériel nécessaire à la gestion des prêts de la bibliothèque de la commune associée.

8 – Contribuer à la prise en charge financière d’un emploi professionnel des bibliothèques à temps plein (assistant ou assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou bibliothécaire), en charge du réseau intercommunal de lecture publique dans les conditions prévues par les délibérations successives prises par le conseil départemental au titre de la lecture publique. Cette prise en charge s’effectue dès lors que la médiathèque assure les opérations de prêt auprès des antennes de son réseau.

Titre 2 - La formation et l’action culturelle :

9 - Proposer des actions de formation adaptées aux responsables de la bibliothèque de la commune associée dans les locaux de la MTR.

10 - Soutenir la mise en place de toute action culturelle visant à développer le réseau constitué autour de la MTR.

11 - Apporter aux responsables de la bibliothèque toutes aides et conseils techniques nécessaires au développement de la bibliothèque/du point lecture et à son bon fonctionnement.

12 - Diffuser dans le réseau toutes les informations favorisant le développement de la lecture publique.

ARTICLE 4 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée d’un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de prise en charge, par le conseil départemental, d’une partie du salaire du professionnel du livre recruté par la commune siège de la MTR pour les opérations d’échange des collections dans le réseau.

Toutefois, elle pourra être dénoncée de part et d’autre à échéance annuelle avec préavis de trois mois.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l’une ou l’autre des parties en cas de manquement grave à l’une des obligations énoncées ci-dessus. La dénonciation deviendra effective trois mois après la mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent toute convention en cours, toute proposition verbale ou écrite, toute conversation ou correspondance antérieure concernant le même objet.

Fait à Mer

Fait à Blois

Le

Le

Le maire de la commune, siège de la médiathèque « tête de réseau »,

Le président du conseil départemental,

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le



ID : 041-214101362-20220301-DEL2022_14-DE

Fait à Suèvres

Le

Le maire de la commune associée,